

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 133/24 du 18/11/2024**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre M<sup>me</sup> Abdoulaye Balira**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

**Entre:**

**MONSIEUR OUMAROU MOUSSA BOUKARI**, né le 17/12/1960 à Niamey, nigérien demeurant à Niamey/Banifandou II, Tel: 90950676, promoteur de l'Entreprise Oumarou Moussa (EOM), entreprise individuelle à Niamey/Nord-Faisceau, **assisté de la SCPA DMBG, avocats associés**, sise au Village de la Francophonie, BP: 2398Niamey/Niger, Tel: 20.32.11.92, au siège de laquelle domicile est élu ;

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE:**

**MONSIEUR OUMAROU  
MOUSSA BOUKARI**

**C/**

**DEMANDEUR D'UNE PART ;**

**SOCIETE EXCO-FCA  
SARL**

**Et**

**LA SOCIETE EXCO-FCA**, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, 61 Rue des Sorghos, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NI-NIM-2003-B181, Nif:1460, représentée par son gérant Monsieur Nouhou Tari, **assisté de la SCPA MANDELA, société d'avocats**, 468, Rue des Zarmakoy, BP: 12040 Niamey, Tel: 20755091, au siège de laquelle domicile est élu;

.....  
.....

**COMPOSITION :**

**PRESIDENT:** SOULEY  
Abou

**DEFENDEUR D'AUTRE PART:**

**GREFFIERE :** Me M<sup>me</sup>  
Abdoulaye Balira,

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 15 octobre 2024, de Me Abdou Chaibou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **Monsieur Oumarou Moussa Boukari**, né le 17/12/1960 à Niamey, nigérien y demeurant/Quartier Banifandou2, promoteur de l'entreprise Oumarou Moussa (EOM), entreprise individuelle, sise à Niamey/Nord-faisceau, **assisté de la SCPA DMBG, avocats associés**, a

en vertu de l'ordonnance n<sup>o</sup> 323/P/TC/NY/24 en date du 14/10/2024, assigné **la Société Exco-Fca**, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le n<sup>o</sup> RCCM-NI-NIM-2003-B181, représentée par son gérant Monsieur Nouhou Tari, **assisté de la SCPA Mandela, société d'avocats** par devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir la Société Exco-Fca;

**En la Forme:**

- Déclarer recevable l'action de Monsieur Oumarou Moussa Boukari;
- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification de grosse de jugement avec commandement de payer en date du 07/10/2024;

**Au Fond:**

- Annuler le commandement de payer en date du 07/10/2024;
- Ordonner l'exécution de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement;
- Condamner la Société Exco-Fca aux entiers dépens;

A l'appui de son action, Monsieur Oumarou Boukari Moussa expose être promoteur de l'entreprise individuelle Oumarou Moussa œuvrant dans le domaine des bâtiments et Travaux publics, d'adduction d'eau et d'import-export, traversant depuis un certain temps des difficultés ayant négativement impacté son chiffre d'affaires.

Au moment où elle essaie de se restructurer, en tentant de recouvrer certaines de ses factures impayées et d'attendre de nouveaux contrats, il fut surpris de se voir signifier l'ordonnance d'injonction de payer n<sup>o</sup>13 en date du 17 janvier 2023 à la requête de la société Exco-Fca pour paiement de la somme de 35.750.878 Fcfa.

En formant opposition le 27 janvier 2023 contre ladite ordonnance le tribunal de céans a vidé sa saisine suivant jugement n<sup>o</sup>93 du 03 mai 2023, contre lequel il a formé pourvoi suivant acte n<sup>o</sup>21/2023 en date du 26 mai 2023.

Suivant arrêt n<sup>o</sup>24 en date du 16 juillet 2024, la Chambre judiciaire de la Cour d'Etat s'est dessaisi au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en disant que le dossier sera transmis à cette juridiction.

Alors selon lui que le dossier est présentement pendant à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, il recevait le 07 octobre 2024 signification de la grosse du jugement n<sup>o</sup>93 avec commandement de payer la somme de 42.875.345 Fcfa, d'où le début de la présente procédure.

Du point de vue forme, il soulève la nullité de l'exploit de signification de la grosse de jugement avec commandement de payer en date du 07/10/2024 d'une part, pour défaut de qualité de Oumarou Boukari Moussa et d'autre part, pour violation des articles 31 al 1 et 2 de la loi n<sup>o</sup>96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice et 18 du décret n<sup>o</sup>2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger, des articles 428, 645 du Code de Procédure Civile et 92.1 de l'AUPSR/VE.

D'abord soulignait-il, tandis que le commandement de payer est servi à Oumarou Moussa, il ressort du dispositif du jugement sus-indiqué que c'est l'Entreprise Oumarou Moussa, qui a été condamnée au paiement la somme de 35.705.878 Fcfa en

principal. Or, cette dernière est différente de Oumarou Moussa avec chacun un patrimoine propre.

Ensuite précise-t-il, qu'au regard du montant à recouvrer qui est de 35.705.878 Fcfa en vertu du jugement n<sup>o</sup>93 du 03 mai 2023, il est selon l'article 18 de loi portant statut des huissiers de justice appliqué un taux de 6% sur les sommes variant de 10.000.001 à 100.000.000 Fcfa correspondant à 2.142.352 Fcfa au lieu de 2.578.927 Fcfa indiqué dans le commandement de payer comme frais de recouvrement.

Enfin, il prétend que le commandement de payer incriminé indique les intérêts échus de 19 mois au taux de 4,5 % par an, alors que le jugement n<sup>o</sup> 93 du mai 2023 a été revêtu de la formule exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 2024, constituant le point de départ des intérêts. A supposer martèle-t-il, que l'huissier de justice ait pris en compte la date du jugement comme point de départ des intérêts, il s'est écoulé au jour de la présente 17 mois au lieu de 19.

C'est pourquoi, en vertu des dispositions des articles 92.1 de l'AUPSR/VE, 428 du code de procédure civile et de la jurisprudence (**Tribunal de commerce de Niamey, Ordonnance de référé n<sup>o</sup> 074 du 25/07/2022**), l'exploit de signification de la grosse du jugement avec commandement de payer en date du 07/10/2024 encourt nullité.

Aussi, révèle-t-il, non seulement le commandement de payer fait mention des frais de recouvrement et autres accessoires, alors qu'il ne doivent pas y figurer au sens de l'article 645 du code de procédure civile sans avoir été taxés mais aussi, que la grosse du jugement n<sup>o</sup>93 du 03 mai 2023 est intervenue en fraude à la loi, en ce que ce jugement n'est ni définitif, le dossier étant pendant devant la CCJA en vertu de l'arrêt n<sup>o</sup>24 du 16 juillet 2024 de la Cour d'Etat, encore moins assorti de l'exécution provisoire.

Quant au fond, le requérant évoque la nullité du commandement de payer en date du 07/10/2024, pour violation des articles 588 du Code de Procédure Civile et 31 de l'Ordonnance n<sup>o</sup>2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat.

A ce titre, il précise que l'Entreprise Oumarou Moussa s'est par acte n<sup>o</sup>21/2023 en date du 26 mai 2023 pourvu en cassation contre le jugement commercial n<sup>o</sup>93 alors que les articles 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n<sup>o</sup>2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat prévoient que le pourvoi n'est suspensif entre autres, que lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à 25 millions de Fcfa.

En l'espèce indique-t-il, le quantum de la condamnation étant supérieur au montant sus indiqué, le pourvoi est donc suspensif et la jurisprudence a d'ailleurs retenu: « **Il ya lieu de relever cependant qu'il ressort clairement des dispositions des articles 49 et 31 susvisés que c'est le pourvoi qui est suspensif** » (**Tribunal de commerce de Niamey, Ordonnance de référé n<sup>o</sup> 156 du 11/12/2023**).

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA Mandela), la société Exco-Fca réfute les allégations du requérant quant à la nullité du commandement de payer en date du 07/10/2024.

S'agissant du grief tiré du défaut de qualité du requérant, la société Exco-Fca précise en application des alinéas 1 et 2 de l'article 1-16 de l'AUPSR/VE, que le requérant non seulement ne donne aucun fondement légal à la nullité qu'il invoque mais aussi, qu'il n'apporte pas la preuve du préjudice qu'il aurait subi du fait de l'irrégularité alléguée.

D'ailleurs selon elle, la distinction entre l'entreprise Oumarou Moussa et Monsieur Oumarou Moussa n'est point fondée en ce que d'une part, la première n'est que le nom commercial sous lequel le second, inscrit au RCCM exerce son activité.

D'autre part, une entreprise individuelle appartient à son exploitant et emprunte les éléments d'identification de ce dernier de sorte qu'il existe une confusion entre les deux en citant à l'appui des cas de jurisprudence ( **CCJA, 1<sup>ère</sup> Ch, Arrêt n<sup>o</sup>040/2009 du 30 juin 2009, Aff, Barou Entreprise des Travaux dite Batra c/ Semos SA, CCJA, 1<sup>ère</sup> Ch, Arrêt n<sup>o</sup> 26/2009 du 7avril 2005, Aff, Bou Chebel Malek c/la Station Mobile de Yamoussoukro, le Juris-Ohada, n<sup>o</sup>5/2005,p.27, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n<sup>o</sup>5, janvier-juin 2005, volume 2, p 47).**

De ce fait ajoute-t-elle, la condamnation prononcée contre l'entreprise Oumarou Moussa dont Oumarou Moussa Boukari est le promoteur, rend ce dernier débiteur du montant de la condamnation et à ce titre, le commandement de payer qui lui est servi en tant qu'exploitant de l'entreprise pour une dette née de cette exploitation est régulier. C'est pourquoi, le moyen de nullité pour le prétendu défaut de qualité doit être déclaré mal fondé.

En invoquant la violation des articles 18 de la loi portant statut des huissiers de justice, 428, 645 du code de procédure civile et 92.1 de l'AUPSR/VE, elle soutient que le requérant fait référence à l'inexactitude des montants indiqués dans le commandement de payer, sans nier que ledit commandement contient la mention relative à l'indication du décompte distinct des sommes réclamés tel que l'exige l'article 92 cité plus haut. D'ailleurs selon ses dires, à la lecture du commandement de payer en cause, aucune des mentions prévues à peine de nullité par l'article 92 ne fait défaut, encore qu'aucun préjudice n'a été prouvé par Monsieur Oumarou Moussa.

Dans tous les cas ajoute-t-il, la jurisprudence est claire que l'inexactitude du montant porté au commandement ne peut faire courir la nullité à cet acte (**CCJA, 3<sup>e</sup> Ch, arrêt n<sup>o</sup>025/2011 du 06 décembre 2011, Aff, Somair SA c/ Moussa Idi**).

Pour toutes ces raisons, ce moyen de nullité soulevé mérite d'être rejeté, comme étant mal fondé.

A propos de la prétendue irrégularité du jugement n<sup>o</sup>93 du 03 mai 2023, elle répond qu'en vertu de l'article 16 du traité Ohada, que la saisine de la CCJA n'est pas suspensive de l'exécution.

Autrement dit, le jugement dont il s'agit, étant rendu en premier et dernier ressort, son exécution permet d'y apposer la formule exécutoire en vue de l'obtention d'une grosse en forme exécutoire et de ce point de vue, la grosse du jugement sus indiqué n'est affectée d'aucune irrégularité susceptible de faire encourir la nullité au commandement de payer querellé.

Elle fait valoir en outre, que la prétendue nullité du commandement de payer sur le fondement des articles 588 du CPC et 31 de la loi sur la Cour d'Etat est mal fondée pour la bonne et simple raison, que le requérant reconnaît lui-même que la Cour d'Etat s'est dessaisie de son pourvoi au profit de la CCJA devant laquelle l'affaire est pendante.

Par conséquent, les dispositions des articles invoquées n'étant plus d'application, qu'il s'ensuit que l'effet suspensif du pourvoi s'est estompé par le dessaisissement de la Cour d'Etat.

Du moment où conclut la société Exco-Fca, elle a suffisamment démontré le mal fondé des demandes du requérant, il ya lieu d'ordonner la continuation des poursuites.

Dans ses conclusions en réplique, le conseil du requérant maintient ses prétentions quant à la nullité de l'exploit de signification de la grosse du jugement avec commandement de payer en date du 07/10/2024, en vertu des dispositions des articles 13 et 139 du code de procédure civile régissant le droit d'agir, puis de l'article 141 du même code en ce que le défaut de qualité étant une fin de non-recevoir, il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'un préjudice.

Il martèle une fois de plus, qu'il y a bel et bien violation des articles 31 al 1 et 2 de la loi portant statut des huissiers de justice et 18 du décret fixant les tarifs des actes des huissiers de justice en république du Niger, pour avoir à tort mis à la charge de son client des frais supplémentaires à hauteur de 2.578.927 Fcfa et contrairement aux prétentions de son adversaire, ce dernier a subi un préjudice inhérent à la réclamation de ce montant indu.

En outre, souligne-t-il, l'article 92 al 1 de l'AUPSR/VE a certes indiqué les mentions que doit contenir un commandement de payer, mais le décompte des sommes réclamées dont notamment les frais d'huissier et la majoration du taux d'intérêts obéissent à la loi nationale, en l'occurrence les dispositions du code de procédure civile et de la loi portant statut des huissiers de justice.

C'est en cela, que l'exploit de signification de la grosse du jugement avec commandement de payer, encourt nullité.

Qui plus est, il fait grief au commandement de payer en date du 07 octobre 2024 de manquer non seulement la mention relative à la nature des biens qui feront l'objet d'une vente forcée en cas de déchéance du débiteur mais aussi, le délai de paiement de la dette. En vertu de la loi (**article 92 al 2 de l'AUPSR/VE**) et de la jurisprudence (**TPI Mbouda/Cameroun, Ord n°03/Réf/TPI, 4/10/2011**), il ya lieu de déclarer nul l'exploit de signification de la grosse du jugement avec commandement de payer en date du 07/10/2024.

S'agissant de l'irrégularité de la grosse du jugement commercial n°93 du 03 mai 2023, il prétend que certes selon l'article 16 du traité de l'Ohada, la saisine de la CCJA n'est pas suspensive de l'exécution et que la Chambre Judiciaire de la Cour d'Etat du Niger s'est dessaisie au profit de cette juridiction mais, que cette dernière n'est pas encore régulièrement saisie car, son client en particulier et les parties en général ne sont pas avisées par la CCJA de la transmission du dossier à partir de la Cour d'Etat, conformément à l'article 51 du règlement de procédure de la CCJA.

Dans le même ordre d'idées, il prétend que ce sont en l'espèce les dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat qui sont applicables et le Tribunal de commerce de Céans dans une affaire similaire a décidé dans ce sens (**Tribunal de commerce de Niamey, Ordonnance de référé n°156 du 11/12/2023**).

C'est pourquoi, cette grosse étant intervenue en fraude à la loi, l'exploit de sa signification mérite d'être annulé.

Enfin, il conclut au rejet de la demande tendant à ordonner la continuation des poursuites formulée par la société Exco-Fca car, il a été démontré que l'exploit de signification est irrégulier, autant que la grosse du jugement commercial n°93 au-delà du fait que la CCJA n'est pas encore régulièrement saisie.

Au cours des débats à l'audience, les parties par l'entremise de leurs conseils respectifs ont pour l'essentiel réitéré des demandes et maintenu leurs prétentions.

#### **EN LA FORME**

Attendu que Monsieur Oumarou Moussa a du point de vue forme soulevé la nullité de l'exploit de signification de la grosse de jugement avec commandement de payer en date du 07/10/2024, pour son défaut de qualité ;

Qu'il soutient d'une part, avoir à tort reçu la signification commandement de payer du moment où c'est l'Entreprise Oumarou Moussa, qui a été condamnée au paiement de la somme de 35.705.878 Fcfa, suivant jugement n<sup>o</sup>93 du 03 mai 2023 et que cette dernière se distingue de lui avec chacun son propre patrimoine;

Attendu que la société Exco-Fca prétend quant à elle, que la distinction entre l'entreprise Oumarou Moussa et Monsieur Oumarou Moussa n'est point fondée en ce que l'entreprise n'est que le nom commercial sous lequel il exerce son activité et selon la jurisprudence une entreprise individuelle appartient à son exploitant et emprunte les éléments d'identification de ce dernier de sorte qu'il existe une confusion entre les deux;

Mais attendu qu'il n'est pas inutile de rappeler, que l'entreprise Oumarou Moussa étant une entreprise individuelle sans personnalité juridique, seul son promoteur en l'occurrence Monsieur Oumarou Moussa inscrit au registre de commerce et de crédit mobilier et détenteur du droit d'agir, a qualité pour ester en justice comme il a su bien le faire dans le cadre de la présente procédure;

Que si l'entreprise a été condamnée suivant jugement sus indiqué, il est bien évident que cela se justifie par une sorte de confusion créée entre ladite entreprise et son promoteur;

Qu'à ce titre, une jurisprudence abondante a bien précisé, qu'une entreprise individuelle appartient à son exploitant et emprunte les éléments d'identification de ce dernier de sorte qu'il existe une confusion entre les deux( CCJA, 1<sup>ère</sup> Ch, Arrêt n<sup>o</sup>040/2009 du 30 juin 2009, Aff, Barou Entreprise des Travaux dite Batra c/ Semos SA, CCJA, 1<sup>ère</sup> Ch, Arrêt n<sup>o</sup> 26/2009 du 7 avril 2005, Aff, Bou Chebel Malek c/la Station Mobile de Yamoussoukro, le Juris-Ohada, n<sup>o</sup>5/2005, p.27, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n<sup>o</sup>5, janvier-juin 2005, volume 2, p 47) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer inopérant le moyen soulevé et de le rejeter;

Attendu que Monsieur Oumarou Boukari Moussa par conséquent introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable; Attendu en outre que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

#### **AU FOND**

#### **Sur la violation des articles 31 al 1 et 2 de la loi n<sup>o</sup>96-02 du 10 janvier 1996,18 du décret n<sup>o</sup> 2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant, des articles 428, 645 du code de procédure civile et 92 de l'AUPSR/VE.**

Attendu que le requérant plaide en faveur de la nullité de l'exploit de signification de la grosse du jugement avec commandement de payer du 07/10/2024, pour violation des articles 31 al 1 et 2 de la loi n<sup>o</sup>96-02 du 10 janvier 1996, 18 du décret n<sup>o</sup>2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant, des articles 428, 645 du code de procédure civile et 92 de l'AUPSR/VE;

Qu'il soutient d'une part, que l'acte incriminé fait mention des frais de recouvrement et autres accessoires, alors qu'il ne doivent pas y figurer sans avoir été taxés, et avoir à tort mis à sa charge des frais supplémentaires à hauteur de 2.578.927 Fcfa lui occasionnant un préjudice du fait de la réclamation de ce montant indu;

Qu'il fait valoir, que l'article 92 de l'AUPSR/VE a certes indiqué les mentions, que doit contenir un commandement de payer mais, le décompte des sommes réclamées dont notamment les frais d'huissier et la majoration du taux des intérêts obéissent à la réglementation nationale;

Attendu que la société Exco-Fca prétend pour sa part, que le commandement de payer en cause contient la mention relative à l'indication du décompte distinct des sommes réclamés tel que l'exige l'article 92 et que d'ailleurs aucune des mentions prévues à peine de nullité par ce texte ne fait défaut ;

Qu'il soutient que selon la jurisprudence: « l'inexactitude du montant porté au commandement ne peut faire courir la nullité à cet acte » ((CCJA, 3eCh, arrêt n° 025/2011 du 06 décembre 2011, Aff, Somair SA c/ Moussa Idi) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 92 de l'AUPSRVE : « **La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :**

- 1) **mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;**
- 2) **sommation d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.» ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant, qu'à la lecture de l'acte de signification de la grosse de jugement avec commandement de payer en date du 07 octobre 2024, il apparaît clairement qu'il contient toutes les mentions exigées par l'article 92 susvisé;

Qu'il résulte que ce texte ne fait nullement obligation au créancier de justifier la base de calcul du taux des intérêts et montants réclamés, mais plutôt celle consistant à y faire mention, du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, du décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts à échoir ainsi que de la sommation de payer dans un délai de 08 jours, faute de quoi, le débiteur pourra y être contraint;

Qu'en vertu d'une jurisprudence constante, l'erreur de décompte des montants réclamés y compris de calcul du taux des intérêts n'emporte pas nullité du commandement de payer;

Que plus précisément selon la jurisprudence: « **un commandement fait pour des sommes réclamées supérieures aux montants réels de la dette demeure ainsi valable jusqu'à due concurrence (CCJA, 3<sup>e</sup> Ch, n°25/2011, 6 décembre 2011, Aff, société des mines de l'Air dite Somair SA c/ Moussa Idi) ;**

Que mieux:« **Seul le défaut d'indication des intérêts est sanctionné et non l'erreur dans le calcul de ce taux » (Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°39,11 janvier 2005 ; OhadataJ-07-16) ou encore « l'omission d'indication du taux d'intérêts qui est sanctionnée par le législateur et non l'erreur dans l'indication de ce taux » (Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, 1<sup>e</sup>Ch, n° 392/2021, 22 juillet 2021; Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, 1<sup>e</sup>Ch, n° 398/2020, 12 novembre 2020) ;**

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger qu'il n'ya pas violation des articles 31 al 1 et 2 de la loi n<sup>0</sup>96-02 du 10 janvier 1996, 18 du décret n<sup>0</sup>2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018, 428 et 645 du CPC et que l'acte incriminé est conforme aux dispositions de l'article 92 de l'AUPSR/VE;

**Sur la violation des articles 588 du CPC et 31 de l'ordonnance n<sup>0</sup>2023-11 du 05 octobre 2023**

Attendu que le requérant soulève l'irrégularité de la grosse du jugement commercial n<sup>0</sup>93 du 03 mai 2023 au motif, que nonobstant le dessaisissement de la Cour d'Etat du Niger au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), cette dernière n'est pas encore régulièrement saisie, en vertu de l'article 51 de son règlement de procédure;

Que selon lui, ce sont en l'espèce les dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n<sup>0</sup>2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat qui sont applicables et de ce point de vue, cette grosse étant intervenue en fraude à la loi, l'exploit de sa signification mérite d'être annulé ;

Attendu que la société Exco-Fca soutient en défense, que la saisine de la CCJA n'est pas suspensive de l'exécution au sens de l'article 16 du traité Ohada et que le jugement querellé étant rendu en premier et dernier ressort, son exécution permet d'y apposer la formule exécutoire en vue de l'obtention d'une grosse en forme exécutoire;

Qu'elle prétend que les articles 588 du Code de procédure civile et 31 de l'ordonnance sur la Cour d'Etat ne sont pas applicables en raison du dessaisissement de cette juridiction au profit de la CCJA, suivant arrêtn<sup>0</sup>24 en date du 16 juillet 2024 ;

Attendu que s'agissant de la saisine de la CCJA, les dispositions combinées des articles 15 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) et 51 du règlement de procédure de la CCJA citent **le renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation, comme étant incontestablement un des modes de saisie de la CCJA, consacrant le dessaisissement d'office de la juridiction de renvoi ;**

Que selon la jurisprudence: « **Est recevable, le recours formé devant la CCJA par renvoi de la juridiction nationale statuant en matière de cassation** » (CCJA, 1<sup>e</sup> Ch, arr n<sup>0</sup> 013/2016, 11 fév 2016, Aff Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCIA c/ Koné Lassina));

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de conclure qu'il n'ya aucun doute du point de vue juridique et légal quant à la saisine de ladite juridiction;

Attendu qu'il est par ailleurs évident, que le jugement n<sup>0</sup>93 du 03 mai 2023 rendu en premier et ressort, est revêtu de la formule exécutoire et qu'il de ce fait devenu un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il résulte que c'est en vertu de ce titre exécutoire, que la société Exco-Fca lui a fait signification du commandement de payer en date 07 octobre 2024, acte déclenchant ainsi la procédure de l'exécution forcée dont notamment la saisie-vente;

Que du reste, non seulement le titre exécutoire dont il s'agit n'a pas été remis en cause, en ce que la preuve dans ce sens n'a pas été rapportée mais aussi, qu'il a été démontré plus haut que le commandement de payer satisfait aux prescriptions de l'article 92 de l'AUPSR/VE;

Que pourtant, si l'article 16 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) prévoit que la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que ce texte dispose expressément **que cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution**, comme c'est le cas en l'espèce;

Attendu qu'en considération de tout de ce qui précède, il ya lieu de débouter Monsieur Oumarou Moussa Boukari de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Oumarou Moussa Boukari a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Rejette l'exception de nullité pour défaut de qualité soulevée par le requérant, comme mal fondée;**
- **Déclare en conséquence recevable Monsieur Oumarou Moussa Boukari en son action, comme étant régulière;**
- **Constate que le commandement de payer en date du 07 octobre 2024 est conforme à la loi, en ce qu'il contient toutes les mentions obligatoires exigées par l'article 92 de l'AUPSR/VE;**
- **Dit que l'erreur de décompte des montants réclamées y compris de calcul du taux des intérêts n'emporte pas nullité du commandement de payer, acte déclencheur de la saisie;**
- **Dit que le renvoi par la juridiction nationale est en vertu des articles 15 du traité de l'Ohada et 51 du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, un mode de saisine de cette juridiction;**
- **Dit que l'arrêt de renvoi n<sup>o</sup>24 en date du 16 juillet 2024 de la Cour d'Etat du Niger vaut non seulement dessaisissement d'office de cette juridiction rendant de ce fait inapplicables les articles 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n<sup>o</sup>2023-11 du 05 octobre 2023 mais aussi, saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage;**
- **Dit que le caractère suspensif de la saisine de la CCJA au sens de l'article 16 du traité de l'Ohada, n'affecte pas les procédures d'exécution entamées en vertu d'un titre exécutoire et une décision revêtue de la formule exécutoire dont la preuve de sa remise en cause n'a pas été rapportée;**
- **Déboute en conséquence Monsieur Oumarou Moussa Boukari de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées;**
- **Met les dépens à sa charge;**

**Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé:

**Le Président**

**Le Greffier**

Suivent les signatures :

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 27/11/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF P.I**